

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Collectivité européenne d'Alsace

COMMUNE DE FURDENHEIM



ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE

N° 2024/54

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-2 à L.2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteurs sur le chemin rural contigu à la rue du Stade et le chemin rural dit « Fessenheimerweg » est de nature à détériorer les espaces, les paysages et la chaussée et compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » sur les voies publiques suivantes :

- chemin rural contigu à la rue du Stade , entre la rue Emile Wagner et le Fessenheimerweg,
- chemin rural dit Fessenheimerweg.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h,
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre »,
- est considérée comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de rencontre » telle qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté s'effectue en sens unique, sauf prescriptions contraires.

Article 4 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » telle qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté dans le sens Fessenheimerweg > rue du Stade à tous les véhicules.

La présente disposition ne s'applique pas :

- aux véhicules agricoles,
- aux véhicules de collecte des ordures ménagères,
- aux véhicules de sécurité, secours et incendie,
- aux services techniques municipaux.

Article 5 : La signalisation règlementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune de Furdenheim.

Accusé de réception en préfecture
067-216701508-20241223-A2024-AR
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Article 6 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Mme la Secrétaire de Mairie de Furdenheim, M. Le Commandant de la Communauté de Brigades de Truchtersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 décembre 2024

Le Maire,
Marc HERRMANN
Jacques WURTZ
Adjoint au Maire



Accusé de réception en préfecture
067-216701508-20241223-A2024-AR
Date de réception préfecture : 23/12/2024